

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03471

Numéro SIREN : 539 749 069

Nom ou dénomination : 3SVIEWLIVE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt 28727

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/28727

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : 3SVIEWLIVE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 539 749 069

N° gestion : 2015 B 03471



3SVIEWLIVE
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.000 €
Siège social : 17, rue de Rivière
Immeuble "le Tivoli"
33000 BORDEAUX
539.749.069 RCS BORDEAUX

Christine MARTINEZ
AGENT ADMINISTRATIF

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 01/07 2019 Dossier 2019 00025903, référence 3304P61 2019 A 09653
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE 3SVIEWLIVE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. La société 3SVIEWLIVE est une société par actions simplifiée dont le siège social est 17, rue de Rivière, Immeuble "le Tivoli", 33000 BORDEAUX. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 539.749.069 (ci-après la « Société confondue »). Son capital social d'un montant de 14.000 € est divisé en 14.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
- B. La société VIEWSURF est une société par actions simplifiée au capital de 130.000 €, dont le siège social est 17, rue de Rivière, Immeuble "le Tivoli", 33000 BORDEAUX. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 442.345.492 (ci-après la « Société confondante »).
- C. Depuis le 7 août 2015, VIEWSURF est propriétaire de la totalité des 14.000 actions composant le capital social de la société 3SVIEWLIVE.
- D. La société FINANCIERE COROMANDEL, Présidente de VIEWSURF, a décidé en date du 28 mai 2019, la dissolution sans liquidation de la société 3SVIEWLIVE dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et conféré tous pouvoirs à son représentant, Monsieur Frédéric HOUMEAU à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.
- E. Les différents éléments de l'actif et du passif de 3SVIEWLIVE feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de VIEWSURF, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Frédéric HOUMEAU, Président de la société FINANCIERE COROMANDEL, société par actions simplifiée Présidente de la société VIEWSURF, Associée unique de la société 3SVIEWLIVE, sus-désignée, déclare :

- 1. Dissoudre la société 3SVIEWLIVE par anticipation à compter de ce jour sous réserve de la date d'effet fiscal et/ou juridique fixée au **1^{er} janvier 2019**.



FH.

500000

- 1.1 En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 3SVIEWLIVE au profit de la société VIEWSURF, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- 1.2 Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du 1^{er} janvier 2019 par la société 3SVIEWLIVE seront réputées, sur le plan fiscal et/ou juridique, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société VIEWSURF.
2. Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation Monsieur Frédéric HOUMEAU en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :
- i. arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société 3SVIEWLIVE qui seront transmis à la Société confondante ;
 - ii. contrôler l'acquit régulier du passif ;
 - iii. confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société 3SVIEWLIVE à la société VIEWSURF en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
 - iv. à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société VIEWSURF, des biens de la société 3SVIEWLIVE ;
 - v. accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
 - vi. représenter la société 3SVIEWLIVE en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société 3SVIEWLIVE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
 - vii. aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société 3SVIEWLIVE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société VIEWSURF ;
 - viii. par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société 3SVIEWLIVE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

Monsieur Frédéric HOUMEAU, représentant de la Société VIEWSURF est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.



ARTICLE 2. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

S'agissant d'une restructuration interne, les différents éléments de l'actif et du passif de la société 3SVIEWLIVE feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société VIEWSURF, en application de l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

Le représentant de la société VIEWSURF, Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

1. Au regard des droits d'enregistrement

La dissolution sans liquidation de la société 3SVIEWLIVE est enregistré gratuitement conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

2. Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1 Rétroactivité fiscale

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2019 par la société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société VIEWSURF.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la société 3SVIEWLIVE, Société confondue seront englobés dans le résultat imposable de la Société confondante.

La présente transmission universelle retenant les valeurs comptables comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société 3SVIEWLIVE, la société VIEWSURF reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société 3SVIEWLIVE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 3SVIEWLIVE.

2.2 Régime de faveur

Monsieur Frédéric HOUMEAU, Président de la société FINANCIERE COROMANDEL, ès qualité, au nom de la société VIEWSURF qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Le représentant de la société VIEWSURF s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- i. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;



- ii. se substituer à la Société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;
- iii. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;
- iv. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;
- v. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société 3SVIEWLIVE, Société confondue. A défaut, la société VIEWSURF comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- vi. respecter les engagements de la Société confondue en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société dissoute concernant les biens apportés ;
- vii. en tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des impôts ; et
- viii. la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société VIEWSURF reprend à son bilan les écritures comptables de la société 3SVIEWLIVE, Société confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société 3SVIEWLIVE, Société dissoute, conformément à l'Instruction du 3 Août 2000 (4 I -2-00).

3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants des sociétés 3SVIEWLIVE et VIEWSURF constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société VIEWSURF continuera la personne de la société 3SVIEWLIVE et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société 3SVIEWLIVE si elle avait continué à exploiter.



En outre, la société VIEWSURF continuera la personne de la société 3SVIEWLIVE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société 3SVIEWLIVE si elle avait réalisé l'opération.

La société VIEWSURF déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société 3SVIEWLIVE, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

4. Obligations déclaratives

Monsieur Frédéric HOUMEAU, Président de la société FINANCIERE COROMANDEL, agissant ès-qualités, au nom de la société VIEWSURF, s'engage expressément :

- i. à joindre aux déclarations de la Société VIEWSURF et de la société 3SVIEWLIVE, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- ii. à tenir, en ce qui concerne la Société VIEWSURF, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 3. FORMALITES

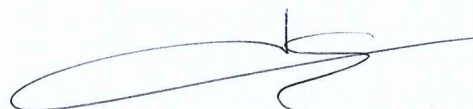
Monsieur Frédéric HOUMEAU, Président de la société FINANCIERE COROMANDEL, agissant ès-qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- i. soit qu'à l'issue du délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société 3SVIEWLIVE ;
- ii. soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

De telle sorte que la société 3SVIEWLIVE ainsi confondue soit radiée de plein droit au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Frédéric HOUMEAU, Président de la société FINANCIERE COROMANDEL, ès-qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à BORDEAUX
Le 28 mai 2019
En 4 exemplaires originaux



VIEWSURF
Société FINANCIERE COROMANDEL
Présidente
Frédéric HOUMEAU



Handwritten signature